

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1999 B 00083

Numéro SIREN : 421 808 346

Nom ou dénomination : AGIR - AUDIT ET GESTION

Ce dépôt a été enregistré le 22/12/2020 sous le numéro de dépôt 11807

**AGIR – AUDIT ET GESTION**  
**Société à Responsabilité limitée au capital 48 000 euros**  
**Siège social : 19 Rue Albert 1<sup>er</sup>**  
**01000 BOURG EN BRESSE**

**421 808 346 RCS BOURG EN BRESSE**

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 28 JUILLET 2010**

L'an deux mil dix,  
Le 28 juillet,  
A 19 heures.

Les associés de la Société « AGIR – AUDIT ET GESTION », SARL au capital de 48 000 Euros, divisé en 2 400 parts sociales de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

**Sont présents :**

- Monsieur Julien DESBOTTES, propriétaire de mille trois cent quarante parts sociales, ci, ..... 1 340 parts
- La SC POP, propriétaire de cinq cent quatre vingt parts sociales, ci, .....580 parts
- Monsieur Cyriac BABAD, propriétaire de quatre cent quatre vingt parts sociales, ci, .....480 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit deux mille quatre cents parts sociales, ci, ..... 2 400 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur Julien DESBOTTES préside la réunion en sa qualité de co-gérant associé.

*Certifié conforme à l'original*

*[Signature]*  
c. BABAD

*JP*

*CB*

*SD*

Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des associés :

- Le rapport de la Gérance,
- Le texte des projets de résolutions.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cessions de parts sociales ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification de l'article 7 des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis Monsieur le Président donne lecture du rapport de la Gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale connaissance prise d'un projet d'acte de cession portant sur :

- DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales détenues par la société SC POP au profit de la société HCB, Société à Responsabilité Limitée au capital de 25 000 euros dont le siège social est 5 Rue Léon Werth – 39160 SAINT AMOUR, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LONS LE SAUNIER sous le numéro 520 028 192,
- DEUX CENT QUARANTE (240) parts sociales détenues par Monsieur Julien DESBOTTES au profit de la société HCB,

autorise ces cessions et agrée expressément la société HCB en qualité de nouvel associé et ce, sous condition suspensive de la réalisation des cessions susmentionnées.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive de la réalisation des cessions de parts susmentionnées, décide de modifier l'article 7 des statuts sociaux comme suit :

#### **"Article 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à **QUARANTE HUIT MILLE (48 000) euros**.

Il est divisé en **DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales de VINGT (20) euros** chacune, entièrement libérées et actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

Handwritten marks: a signature on the left and a stamp on the right.

|   |             |
|---|-------------|
| ➤ <b>Monsieur Julien DESBOTTES,</b><br>A concurrence de MILLE CENT<br>PARTS, ci .....           | 1 100 parts |
| ➤ <b>La société « SC POP »,</b><br>A concurrence de TROIS CENT QUARANTE<br>PARTS, ci .....      | 340 parts   |
| ➤ <b>Monsieur Cyriac BABAD,</b><br>A concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT<br>PARTS, ci ..... | 480 parts   |
| ➤ <b>La société « HCB »,</b><br>A concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT<br>PARTS, ci .....    | 480 parts   |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
DEUX MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci ..... 2 400 parts"

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.***

### **TROISIEME RESOLUTION**

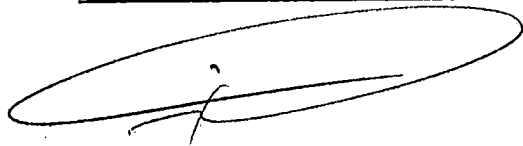
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir les formalités nécessaires.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.***

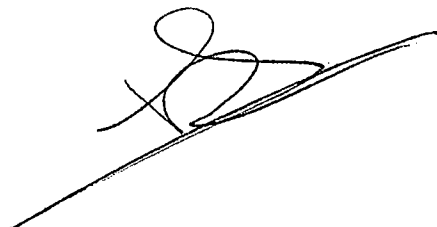
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par tous les associés.

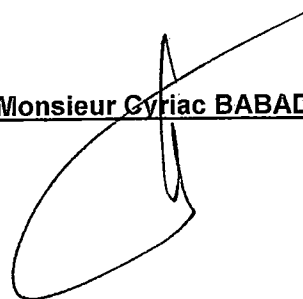
**Monsieur Julien DESBOTTES**



**Pour la SC POP**  
**Madame Sandrine DESBOTTES**



**Monsieur Cyriac BABAD**



# CESSION DE PARTS SOCIALES

=====

## ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La SC POP**, société civile au capital de 339.140 euros,  
Dont le siège social est 207 Allée des Fromenteaux - 01960 PERONNAS  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le numéro 482.747.961,

Représentée par Madame Sandrine DESBOTTES en sa qualité de Gérante,

- **Monsieur Julien DESBOTTES**,  
demeurant 207 Allée des Fromenteaux – 01960 PERONNAS,  
né le 4 juillet 1972 à CHATILLON SUR CHALARONNE (01),  
de nationalité Française,  
marié avec Madame Sandrine POUPON, sous le régime de la séparation de biens aux termes  
d'un contrat de mariage reçu par Me COILLARD, Notaire à PONT DE VAUX, le 12 octobre  
1996, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CHATILLON SUR CHALARONNE  
(01), le 30 novembre 1996 ; ledit régime matrimonial sans changement ni modification, depuis,  
ainsi déclaré.

⇒ Ci-après dénommés les "Cédants",

d'une part

ET

- **La Société HCB**, société à responsabilité limitée au capital de 25 000 euros,  
Dont le siège social est 5 Rue Léon Werth – 39160 Saint Amour  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons le Saunier sous le numéro 520 028  
192,

Représentée par Monsieur BABAD Cyriac, en sa qualité de Gérant.

⇒ Ci-après dénommée le "Cessionnaire",

d'autre part

## APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 14 Mars 2008 à Bourg en Bresse, enregistrés à la  
Recette des Impôts de Bourg en Bresse, il existe une Société A Responsabilité Limitée dénommée  
« Agir Audit et gestion », ci-après dénommée la "Société", au capital de 48 000 euros, divisé en 2400  
parts sociales de 20 euros chacune, dont le siège social est au 19 Rue Albert 1<sup>er</sup> – 01000 Bourg en  
Bresse et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bourg en Bresse sous le  
numéro 421 808 346.

JD SD CS

La Société a pour objet :

L'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes

### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société **SC POP**, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à :

- **La société HCB**, ce qui est accepté par Cyriac BABAD, ès qualité, la pleine propriété des **240 parts sociales** lui appartenant dans la Société, numérotées de 1 806 à 2 045

Par les présentes, **Monsieur Julien DESBOTTES**, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, à :

- **La société HCB**, ce qui est accepté par Cyriac Babad, ès qualité, la pleine propriété des **240 parts sociales** lui appartenant dans la Société, numérotées de 626 à 865

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts sociales cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, il aura à compter de ce jour seul droit à tous les résultats sociaux attachés à ces parts.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées.

#### II - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent à la SC POP pour les avoir reçu en apport le 8 Mars 2010, et à Monsieur Julien DESBOTTES, pour les avoir reçu aux termes d'un acte de donation partage du 3 mars 2005.

#### III - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **656.25 euros** par part, soit au total 315 000 euros (**trois cent quinze mille euros**) pour les 480 (**quatre cent quatre vingt) parts sociales cédées**, laquelle somme a été payée comptant séance tenante par la société sarl HCB.

Ce que le cédant reconnaît en lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

SC POP      SD      CS

#### **IV - AGREMENT**

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société, les parts sociales ne peuvent être transmises à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 Juillet 2010, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a agréé expressément la société HCB en qualité de nouvel associé.

#### **V - DECLARATIONS GENERALES**

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites ;
- qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la Loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985 ;
- qu'ils sont immatriculés comme indiqué en tête des présentes ;
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes ;
- que les Parts sont libres de tout nantissement, gage, saisie, ou toute autre mesure susceptible de faire obstacle à la cession, d'anéantir ou de réduire les droits des Cessionnaires ;
- que la Société n'est assujettie à aucune procédure collective.

#### **VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

##### → **Déclaration pour l'enregistrement**

Les parties déclarent que :

- \* la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- \* la Société est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- \* en conséquence, les droits d'enregistrement de la présente cession sont dus au taux en vigueur, exigibles dans le mois des présentes.

##### → **Formalités et publicité**

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

##### → **Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

19

SD

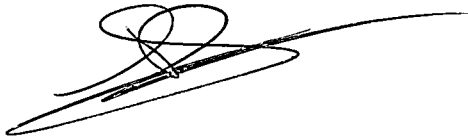
CJ

→ **Frais**

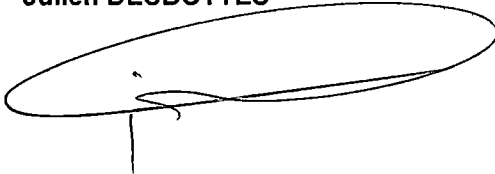
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession, et tous les frais qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Bourg en Bresse  
Le 28 Juillet 2010  
En 7 originaux

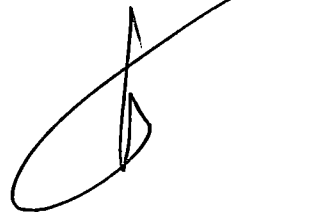
Pour la société SC POP  
Sandrine DESBOTTES



Julien DESBOTTES



Pour la société HCB  
Cyriac BABAD



Enregistré à : **SIE DE BOURG EN BRESSE**

Le 24/08/2010 Bordereau n°2010/1 471 Case n°13

Ext 6296

Enregistrement : 9 312 € Pénalités :

Total liquidé : neuf mille trois cent douze euros

Montant reçu : neuf mille trois cent douze euros

L'Agent



**AGIR – AUDIT ET GESTION**

**Société à Responsabilité limitée au capital 48 000 euros**

**Siège social : 19 Rue Albert 1<sup>er</sup>  
01000 BOURG EN BRESSE**

**421 808 346 RCS BOURG EN BRESSE**

-----  
**STATUTS**  
-----

*Certifié conforme à l'original*



*C. BARRAS*

**Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juillet 2010**

#### ARTICLE 1 FORME

La société comprendra au moins un expert-comptable et commissaire aux comptes inscrit au Tableau de l'Ordre et à la Compagnie.

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée A G I R - Audit et Gestion (2)

#### ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

#### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 19, rue Albert 1<sup>er</sup> à BOURG EN BRESSE (01100)

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(2) la dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

## Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Il a été apporté au capital de la Société :

1) Lors de la constitution,

Par Monsieur Maurice DESBOTTES

la somme de

13 000,00 Euros

2) Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2002

\* par voie d'apport en numéraire, à concurrence d'une somme de

2 500,00 Euros

\* et par voie d'incorporation d'un compte spécial de réserves "prime d'émission", à concurrence d'une somme de

35 500,00 Euros

**TOTAL DES APPORTS**

**48.000,00 Euros**

Il a été attribué à Monsieur Julien DESBOTTES aux termes d'un acte de donation-partage en date du 3 mars 2005, la NUE-PROPRIETE de 964 parts numérotées de 1 à 251 et de 626 à 1339. L'usufruit temporaire détenu par Monsieur Maurice DESBOTTES sur les 964 parts numérotées de 1 à 251 et de 626 à 1339 s'est éteint le 14 mars 2008, date du 65<sup>ème</sup> anniversaire de celui-ci.

## Article 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à QUARANTE HUIT MILLE (48 000) euros.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2 400) parts sociales de VINGT (20) euros chacune, entièrement libérées, et actuellement réparties entre les associés de la façon suivante :

|  |                    |
|--|--------------------|
| ➤ Monsieur Julien DESBOTTES,<br>A concurrence de MILLE CENT PARTS, ci .....                                    | 1 100 parts        |
| ➤ La société « SC POP »,<br>A concurrence de TROIS CENT QUARANTE PARTS, ci .....                               | 340 parts          |
| ➤ Monsieur Cyriac BABAD,<br>A concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS, ci .....                          | 480 parts          |
| ➤ La société « HCB »,<br>A concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT PARTS, ci .....                             | 480 parts          |
| <b>Total égal au nombre de parts composant le capital social :<br/>DEUX MILLE QUATRE CENTS PARTS, ci .....</b> | <b>2 400 parts</b> |

2. La liste des associés sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste; elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. En cas d'associé unique, la totalité des parts sociales devra toujours être détenue par un expert comptable Commissaire aux Comptes.

4. Les trois quarts des parts doivent être détenus par des experts comptables inscrits au tableau de l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts composant son capital.

5. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des associés doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaire aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

6. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire-compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises-ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphes 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

**ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES**

Le ou les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des navals qu'ils réalisent au nom de la société.

Sous réserve des dispositions légales les rendants temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, le ou les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

**ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les augmentations de capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le ou les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, 218 de la loi du 24 Juillet 1966 et 11 des statuts.

**ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

## ARTICLE II - TRANSMISSION DES PARTS.

### 1. Transmission entre vifs.

En cas d'associé unique, les parts ne peuvent être cédées qu'à un expert comptable commissaire aux comptes. L'agrément professionnel du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par le cédant.

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

---

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

---

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudication doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

---

## 2. - Transmission par décès.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droits ou héritiers et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un expert comptable ou d'un commissaire aux comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

---

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

---

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

### 3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associés, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, qui si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE.

~~Le professionnel associé radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843- 4 du code civil.~~

#### ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts comptables et commissaires aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils juges convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, ~~mais seulement~~ ~~trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la~~ ~~majorité ordinaire.~~

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés; ~~il a droit~~ ~~en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.~~

#### ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SON OU SES ASSOCIÉS OU GÉRANT.

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

#### ARTICLE 15 - RESPONSABILITE DU PREMIER GERANT ET DE L'ASSOCIE UNIQUE

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et Commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que l'associé unique, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et des comptables Agréés et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

#### ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique ou des associés.

~~La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixé par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.~~

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique ou des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

#### ARTICLE 17 - COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, le ou les associés peuvent verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci. Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions qui détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

L'associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

#### ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE ET DECISIONS COLLECTIVES

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimés dans un acte; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée-entient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

#### ARTICLE 19 - MAJORITES

En cas d'associés multiples, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Mai et finit le 30 Avril. Par exception, le premier exercice s'achèvera au 30 AVRIL suivant le début effectif de l'activité.

#### ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales, relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi. Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

#### ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux Comptes.